

VILLE DE CHARLESBOURG**RÈGLEMENT 91-2369****MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 88-2050 - MODIFICATION A L'ARTICLE RÉGISSANT LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE DES ARBRES**

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de manière à:

- modifier les normes concernant la conservation et l'abattage des arbres;
- créer des obligations à la plantation d'arbres dans certains cas;
- modifier les normes applicables spécifiquement aux zones agricoles et forestières (bande à respecter, délais de coupes);
- préciser les conditions de surveillance;
- modifier l'article traitant des espèces prohibées;
- exiger un certificat d'autorisation préalablement à la coupe d'un arbre.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 3 septembre 1991 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 91/3008 a été donné le 6 août 1991 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 2.9 du règlement de zonage # 88-2050 est abrogé et remplacé par le suivant:

2.9 Règles régissant la conservation, la plantation et l'abattage des arbres**2.9.1 Conservation et abattage des arbres en milieu urbain**

Dans tout le milieu urbain (ensemble des zones prévues à la réglementation de zonage à l'exception des zones AC et AF) et non soumis aux dispositions de l'article 2.9.3 l'abattage des arbres est assujéti au respect d'une des conditions suivantes:

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;

- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;

Malgré les paragraphes a à f précédents, tout saule, peuplier ou érable argenté peut être abattu sur des terrains de plus de 300 m².

De plus, pour tout arbre abattu, un arbre de dimension conforme à celles précisées à l'article 2.9.2 doit être planté. Toutefois, lorsqu'un ratio d'un arbre par 200 m² de superficie de terrain est atteint, cette prescription ne s'applique pas.

2.9.2 Plantation d'arbres

En zone commerciale, publique et industrielle, lors de la réalisation d'un projet de nouvelle construction, un minimum d'un arbre par six mètres linéaires de terrain doit être planté dans la cour avant du bâtiment.

En zone résidentielle de forte densité (RC, RD, RE), on doit retrouver un ratio d'un arbre par 200 m² de superficie totale de terrain. La superficie totale du terrain inclut la superficie construite ou à construire.

Les arbres à planter doivent présenter un diamètre minimum de 40 millimètres (D.H.P.) et être implantés à un minimum de trois mètres de la ligne avant du lot.

2.9.3 Conservation et abattage des arbres en milieu riverain

Sur une bande de vingt mètres (20,0 m) de profondeur calculée à partir de la ligne des hautes eaux des cours d'eau et lacs identifiés comme tel au plan de zonage, l'abattage des arbres est assujéti au respect d'une des conditions suivantes:

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par la municipalité.

2.9.4 Conservation et abattage des arbres en zones agricole et forestière

Dans les zones AC et AF, sous réserve des dispositions de l'article 2.9.3, l'abattage des arbres est assujetti aux dispositions suivantes:

- une première bande d'une largeur de 75 mètres directement adjacente au milieu urbain tel que défini à l'article 2.9.1 doit être protégée; à cet effet, les normes prévues à l'article 2.9.1 s'appliquent mutatis mutandis;
- pour les terrains boisés d'une superficie de moins de trois mille mètres carrés (3 000 m²), les dispositions de l'article 2.9.1 s'appliquent intégralement;
- pour les terrains boisés d'une superficie de plus de trois mille mètres carrés (3 000 m²), l'abattage des arbres est assujetti aux dispositions suivantes:
 - a) toute coupe totale doit être faite par bande;
 - b) ces bandes de coupes doivent avoir une largeur maximale de 60 mètres;
 - c) à l'intérieur d'un même terrain toute coupe totale faite sur un parterre de coupe adjacent à un autre parterre de coupe ne peut être faite qu'après 10 ans;
 - d) dans le cas d'un terrain de plus de 10 hectares, un parterre de coupe ne peut couvrir plus de 30% de la superficie totale du terrain.

Toutefois, ne sont pas soumis à ces dispositions les opérations visant:

- la récupération des arbres brisés, infectés ou morts.

2.9.5 Certificat d'autorisation

Quiconque désire procéder à l'abattage d'arbres devra obtenir au préalable un certificat d'autorisation du chef de section terrains de la Direction des travaux publics et produire les documents et renseignements suivants de façon préalable à l'émission du certificat, soit:

- 1- un plan indiquant:
 - . la localisation des constructions existantes ou projetées sur le terrain;
 - . un permis de construction sanctionné par le fonctionnaire désigné de la Direction de l'urbanisme
 - . l'emplacement des boisés.
- 2- une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage;
- 3- une étude d'impact relativement à l'effet du projet de construction d'un boisé existant s'il y a lieu;

Dans le cas d'abattage d'arbres en zone forestière ou agricole,

- 1- la localisation des bandes de coupe sur une photographie aérienne ou un plan matrice graphique à l'échelle du 1:1000 ou 1:2000;
- 2- la localisation des coupes précédentes effectuées au cours des dix dernières années;

La mention de l'appartenance du requérant ou non à un regroupement forestier.

2.9.6 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Les normes et conditions prévues aux articles 2.9.1, 2.9.2, 2.9.3 et 2.9.4 doivent être constatées sur les lieux par le chef de section terrains de la Direction des travaux publics ou son représentant.

Dans un délai maximal d'un mois de la demande du certificat d'autorisation, si celle-ci est conforme, le chef de section terrains de la Direction des travaux publics délivre le certificat demandé. Dans le cas contraire, dans le même délai, il fait connaître son refus et le motive. Le certificat ne peut être refusé que s'il n'est pas conforme aux normes prévues aux règlements d'urbanisme.

2.9.7 Espèces limitées

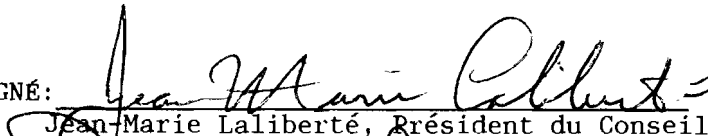
La plantation de saules, de peupliers et d'érables argentés est permise uniquement dans les zones SR, AC, AF, PB, PC, PS et PV et dans la mesure où cette plantation est située à plus de dix (10) mètres de distance de toute emprise, servitude, limite de propriété.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

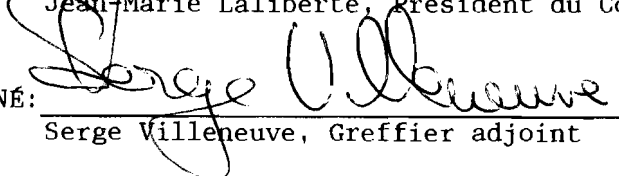
3.1 Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compirs dans le territoire visé par le règlement, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 91/09/03

PAR LA RÉOLUTION: 91/28071

EN VIGUEUR LE: 91/09/08

AMENDÉ PAR: _____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2369-1-4264)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - MODIFICATION A L'ARTICLE RÉGISSANT LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE DES ARBRES

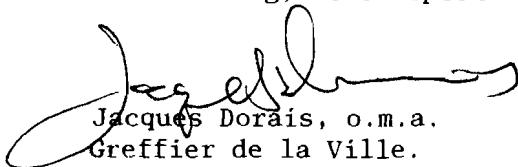
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 3 septembre 1991, a adopté le règlement # 91-2369 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Modification à l'article régissant la conservation et l'abattage des arbres.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 3 septembre 1991.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 8 septembre 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2369-2-4265)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDATAIRE LE 3 SEPTEMBRE 1991

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 septembre 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2369 intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Modification à l'article régissant la conservation et l'abattage des arbres.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 3 septembre 1991, peuvent demander que le règlement # 91-2369 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

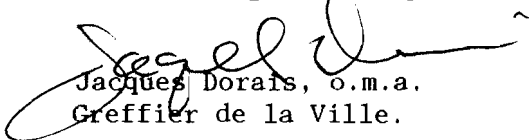
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2369 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 16 et 17 septembre 1991.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 91-2369 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 346 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 91-2369 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 17 septembre 1991 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 8 septembre 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2369-3-4281)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

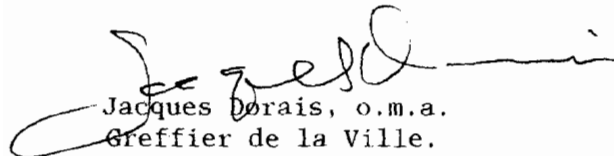
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 91-2369 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre les 16 et 17 septembre 1991 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 91-2369 est intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Modification à l'article régissant la conservation et l'abattage des arbres.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 91-2369 de la Ville de Charlesbourg en date du 1er octobre 1991, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 91-2369.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 13 octobre 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

171

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 91-2369

**Modification du règlement de zonage # 88-2050 -
Modification à l'article régissant la conserva-
tion et l'abattage des arbres**

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre
a été accessible au bureau de la municipalité les 16 et 17 septembre 1991 de
9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter
sur le règlement # 91-2369 selon l'article 553 est de 53,840.

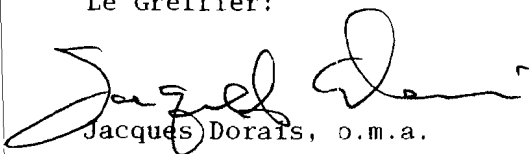
Que le nombre de signature des personnes habiles
à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règle-
ment # 91-2369 est de 1,346 et qu'aucune personne habile à voter sur ce
règlement ne s'est enregistrée les 16 et 17 septembre 1991.

Que le règlement # 91-2369 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur
les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la
séance du 7 octobre 1991.

Charlesbourg, ce 2 octobre 1991

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 91-2369 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 8 septembre 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 8 septembre 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 13 octobre 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 8 octobre 1992

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.